SPACE COOPERATION

Agreement Between the UNITED STATES OF AMERICA and CANADA

Signed at Washington September 9, 2009



NOTE BY THE DEPARTMENT OF STATE

Pursuant to Public Law 89—497, approved July 8, 1966 (80 Stat. 271; 1 U.S.C. 113)—

"...the Treaties and Other International Acts Series issued under the authority of the Secretary of State shall be competent evidence... of the treaties, international agreements other than treaties, and proclamations by the President of such treaties and international agreements other than treaties, as the case may be, therein contained, in all the courts of law and equity and of maritime jurisdiction, and in all the tribunals and public offices of the United States, and of the several States, without any further proof or authentication thereof."

CANADA

Space Cooperation

Agreement signed at Washington September 9, 2009; Entered into force May 11, 2010.

FRAMEWORK AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

AND

THE GOVERNMENT OF CANADA

FOR COOPERATION

IN THE EXPLORATION AND USE

OF OUTER SPACE FOR PEACEFUL PURPOSES

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA and THE GOVERNMENT OF CANADA, hereinafter referred to as the "Parties",

RECOGNIZING a mutual interest in the exploration and use of outer space for peaceful purposes;

CONSIDERING the desirability of enhanced cooperation between the Parties in human space flight, space science and exploration, Earth science, civil aeronautics research and other activities:

CONSIDERING the respective interests of the Parties in the potential for commercial applications of space technologies for the benefit of the peoples of both countries;

RECALLING their long and fruitful cooperation since 1959 in the exploration and peaceful use of outer space, through the successful implementation of cooperative activities in a broad range of space science and applications areas;

RECALLING the Agreement among the Government of Canada, Governments of Member States of the European Space Agency, the Government of Japan, the Government of the Russian Federation and the Government of the United States of America concerning Cooperation on the Civil International Space Station, done at Washington on 29 January 1998 (hereinafter referred to as the "IGA");

RECALLING the Exchange of Notes constituting an Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Canada on the Allocation of Intellectual Property Rights, Interests and Royalties for Intellectual Property Created or Furnished Under Certain Scientific and Technological Cooperative Research Activities, done at Ottawa on 4 February 1997 (hereinaster referred to as the "Agreement on Intellectual Property"); and

DESIRING to establish an overall legal framework to facilitate the conclusion of implementing arrangements for cooperation between Agencies of the two Governments;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Purpose

This Agreement sets forth the obligations, terms and conditions for the cooperation between the National Aeronautics and Space Administration (NASA) and the Canadian Space Agency (CSA), or any other designated Agency of either Party, in the exploration and use of outer space for peaceful purposes in areas of common interest and on the basis of equality and mutual benefit.

Definitions

For the purposes of this Agreement,

"Agency" means:

- (i) for the Government of Canada, the CSA, or any other Canadian agency or department that the Government of Canada may decide to designate in writing through diplomatic channels; and
- (ii) for the Government of the United States of America, NASA, or any other U.S. agency or department that the Government of the United States of America may decide to designate in writing through diplomatic channels; and

"Related Entity" means:

- a contractor, subcontractor, cooperating entity or sponsored entity of an Agency, at any tier;
- (ii) a user or customer of an Agency, at any tier; or
- (iii) a contractor or subcontractor of a user, customer, cooperating entity or sponsored entity of an Agency, at any tier.

The term "Related Entity" may apply to a State, an international organization, or an agency, department or institution of a State, having the same relationship to an Agency as described in subparagraphs (i) to (iii) above or otherwise engaged in the implementation of Protected Space Operations as defined in subparagraph 2(d) of Article 11 below.

Contractors and subcontractors include suppliers of any kind.

Scope of Cooperation

1.	The Parties may develop joint activities in the following areas of cooperation:		
	(a)	Space exploration;	
	(b)	Space operations, including human space flight;	
	(c)	Earth and space science;	
	(d)	Civil aeronautics research, as it applies to space; and	
	(e)	Other relevant areas of mutual interest jointly decided in writing by the Parties.	
2.	The joint activities may involve:		
	(a)	Spacecraft and space research platforms;	
	(b)	Scientific instruments onboard spacecraft and space research platforms;	
	(c)	Space operations missions, including human space flight activities;	
	(d)	Sounding rocket and scientific balloon flights and campaigns;	
	(e)	Aircraft flights and campaigns;	
	(f)	Space communications, including ground-based antennas for tracking, telemetry and command, and data acquisition;	
	(g)	Ground-based space research facilities;	
	(h)	Exchanges of scientific personnel;	

- (i) Exchanges of scientific data, knowledge and experience;
- (j) Terrestrial analogs and undersea facilities;
- (k) Education and public outreach activities;
- (l) Space systems applications; and
- (m) Other activities of mutual interest jointly decided in writing by the Parties.
- 3. These joint activities may take place on Earth, in air space, or in outer space.
- 4. This Agreement shall not apply to activities undertaken pursuant to the IGA or any subsequent agreement that amends, modifies, or is concluded pursuant to the IGA.

Implementing Arrangements

- 1. Subject to their respective laws and regulations, the Parties shall conduct joint activities under this Agreement through their respective Agencies. Implementing arrangements concluded by the Agencies shall set forth the specific roles and commitments of the Agencies and shall include, as appropriate, provisions related to the nature and scope of the joint activities, the individual and joint commitments of the Agencies, and any other provisions necessary to conduct the joint activities.
- 2. The implementing arrangements shall refer to and be subject to this Agreement. In case of an inconsistency between this Agreement and an implementing arrangement, this Agreement shall prevail.
- 3. The Parties shall ensure that their respective Agencies make all reasonable efforts to perform the commitments contained in the implementing arrangements.
- 4. The Parties agree that the implementing arrangements shall not create rights and obligations under international law.

Funding

- 1. The Parties shall be responsible for funding their respective activities under this Agreement or any implementing arrangement hereunder, subject to the availability of appropriated funds. The Parties intend that the activities will be performed on a cooperative basis involving no exchange of funds.
- 2. Each Party shall ensure that, should its Agency encounter funding problems that may affect the activities to be carried out pursuant to this Agreement, its Agency will notify and consult with the other Agency as soon as possible.

ARTICLE 6

Customs Duties and Taxes

On a reciprocal basis, each Party shall use reasonable efforts to arrange, in accordance with its laws and regulations, free customs clearance and waiver of all applicable duties and taxes for the import or export of equipment and related goods necessary to carry out activities under implementing arrangements. In the event that any customs fees or taxes of any kind are nonetheless levied on such equipment and related goods, such customs fees or taxes shall be borne by the Party levying such fees or taxes.

ARTICLE 7

Entry and Exit of Personnel

On a reciprocal basis, each Party shall use reasonable efforts to facilitate, in accordance with its laws and regulations, the entry to and exit from its territory of personnel engaged in joint activities pursuant to this Agreement.

Overflight

On a reciprocal basis, each Party shall facilitate, upon request from the other Party, and in accordance with its laws, regulations and practice, the provision of overflight clearances as necessary in order to carry out activities under implementing arrangements. Detailed information regarding the purpose of the overflights, the proposed type of equipment to be used, and the researchers involved shall be addressed, as appropriate, in the implementing arrangements.

ARTICLE 9

Intellectual Property Rights

Intellectual property rights created as a result of cooperation pursuant to this

Agreement shall not be allocated as set out in the Agreement on Intellectual Property, but
shall be allocated in accordance with the provisions below:

(a) Patents

- (i) Nothing in this Agreement shall be construed as granting, either expressly or by implication, to the other Party any rights to, or interest in, any inventions of a Party or its Agency's Related Entities made prior to the entry into force of, or outside the scope of, this Agreement, including any patents or other forms of protection, in any country, corresponding to such inventions.
- (ii) Any rights to, or interest in, any invention resulting from activities undertaken in performance of this Agreement solely by either Party or any of its Agency's Related Entities, including any patents or other forms of protection, in any country, corresponding to such invention, shall be owned by such Party or, subject to subparagraph (a)(iv) of this Article, such Related Entity.

- (iii) It is not anticipated that there will be any joint inventions as a result of activities undertaken in performance of this Agreement. Nevertheless, in the event that an invention is jointly made by the Parties and/or their Agencies' Related Entities in the performance of this Agreement, the Parties shall, in good faith, consult and agree as to:
 - (A) the allocation of rights to, or interest in, such joint invention, including any patents or other forms of protection, in any country, corresponding to such joint invention;
 - (B) the responsibilities, costs, and actions to be taken to establish and maintain patents or other forms of protection, in any country, for each such joint invention; and
 - (C) the terms and conditions of any license or other rights to be exchanged between the Parties or granted by one Party to the other Party.
- (iv) With respect to any invention created in the performance of this Agreement and involving a Related Entity, allocation of rights between a Party and its Agency's Related Entity to such invention, including any patents or other forms of protection, in any country, corresponding to such invention, shall be determined by such Party's laws, regulations, and applicable contractual obligations.

(b) Copyrights

(i) Nothing in this Agreement shall be construed as granting, either expressly or by implication, to the other Party any rights to, or interest in, any copyrights of a Party or its Agency's Related Entities created prior to the entry into force of, or outside the scope of, this Agreement.

- (ii) Any copyrights in works created solely by either Party or any of its Agency's Related Entities, as a result of activities undertaken in performance of this Agreement, shall be owned by such Party or Related Entity. Allocation of rights between such Party and its Agency's Related Entities to such copyrights shall be determined by such Party's laws, regulations, and applicable contractual obligations.
- (iii) For any work jointly authored by the Parties and/or their Agencies' Related Entities, should the Parties decide to register the copyright in such work, they shall, in good faith, consult and agree as to the responsibilities, costs, and actions to be taken to register copyrights and maintain copyright protection, in any country.
- (iv) Subject to the provisions of Articles 10 and 12 (concerning Transfer of Goods and Technical Data, and Publication of Public Information and Results), each Party shall have an irrevocable, royalty-free right to reproduce, prepare derivative works, distribute copies to the public, and perform publicly and display publicly, and authorize others to do so on its behalf, any copyrighted work resulting from activities undertaken in the performance of this Agreement for its own purposes, regardless of whether the work was created solely by, or on behalf of, the other Party or jointly with the other Party, and without consulting with or accounting to the other Party.

Transfer of Goods and Technical Data

- 1. Each Party shall ensure that its Agency transfer only those technical data (including software) and goods necessary to fulfill their respective responsibilities under this Agreement, in accordance with the following provisions, notwithstanding any other provisions of this Agreement:
 - (a) All activities under this Agreement shall be carried out in accordance with the Parties' respective national laws and regulations, including their export control laws and regulations and those pertaining to the control of classified information;
 - (b) The transfer of technical data as described in an implementing arrangement, with regard to interface, integration, and safety shall normally be made without restriction, except as required in subparagraph 1(a) above;
 - (c) All transfers of goods, proprietary data, and export-controlled technical data are subject to the following provisions:
 - (i) Each Party shall ensure that, in the event its Agency or its Agency's Related Entity finds it necessary to transfer goods, proprietary data, or export-controlled technical data, for which protection is to be maintained, such goods shall be specifically identified and such proprietary data or export-controlled technical data shall be marked;

- (ii) Such identification for goods and such marking of proprietary data or export-controlled technical data shall indicate that the goods, proprietary data, and export-controlled technical data are to be used by the receiving Agency or Related Entity only for the purposes of fulfilling the receiving Agency's commitments under an implementing arrangement or a Related Entity's responsibilities under a contract made pursuant to this Agreement, and that the identified goods and marked proprietary data or marked exportcontrolled technical data are not to be disclosed or retransferred to any other entity without the prior written permission of the furnishing Agency or Related Entity;
- (iii) The Party of the receiving Agency or receiving Related Entity shall ensure that its Agency or Related Entity abide by the terms of the notice and protect any such identified goods and marked proprietary data or marked export-controlled technical data from unauthorized use and disclosure; and
- (iv) Each Party shall ensure that its Agency cause its Related Entity to be bound by the provisions of this Article related to use, disclosure, and retransfer of goods and proprietary data and export-controlled technical data through contractual mechanisms or equivalent measures.
- 2. The Party of the receiving Agency or receiving Related Entity shall ensure that the receiving Agency and the Related Entity use all goods, proprietary data, or export-controlled technical data, transferred in accordance with any implementing arrangement, exclusively for the purposes of the implementing arrangement under which such goods, proprietary data, or export-controlled technical data were transferred. Upon completion of the activities under that implementing arrangement, such Party shall ensure that the receiving Agency and the Related Entity return or, at the request of the furnishing Agency or its Related Entity, otherwise dispose of all goods and marked proprietary data or marked export-controlled technical data provided under that implementing arrangement, as directed by the furnishing Agency or Related Entity.

Cross-Waiver of Liability

1.	With respect to activities performed under this Agreement, the Parties agree that a
compi	rehensive cross-waiver of liability will further cooperation in the exploration and
use of	outer space. This cross-waiver of liability, as set out below, shall be broadly
constr	ued to achieve this objective.

- 2. As used in this Article:
 - (a) The term "Damage" means:
 - (i) bodily injury to, or other impairment of health of, or death of, any person;
 - (ii) damage to, loss of, or loss of use of any property;
 - (iii) loss of revenue or profits; or
 - (iv) other direct, indirect, or consequential damage;
 - (b) The term "Launch Vehicle" means an object or any part thereof intended for launch, launched from Earth into air space or outer space, or returning to Earth, which carries Payloads or persons, or both;
 - (c) The term "Payload" means all property to be flown or used on or in a Launch Vehicle;

- (d) The term "Protected Space Operations" means all activities pursuant to this Agreement, or any implementing arrangement concluded hereunder, including Launch Vehicle activities and Payload activities on Earth, in outer space, or in transit between Earth and air space or outer space, in implementation of this Agreement. Protected Space Operations begin on the date of entry into force of this Agreement and end when all activities done in implementation of this Agreement are completed. The term "Protected Space Operations" includes, but is not limited to:
 - research, design, development, test, manufacture, assembly, integration, operation, or use of Launch or transfer Vehicles,
 Payloads, or instruments, as well as related support equipment and facilities and services; and
 - (ii) all activities related to ground support, test, training, simulation, or guidance and control equipment and related facilities or services.

The term "Protected Space Operations" excludes activities on Earth that are conducted on return from space to develop further a Payload's product or process for use other than for activities in implementation of this Agreement.

- 3. (a) Each Party agrees to a cross-waiver of liability pursuant to which each Party waives all claims against any of the entities or persons listed in subparagraphs 3(a)(i) through 3(a)(iii) below based on Damage arising out of Protected Space Operations. This cross-waiver shall apply only if the person, entity, or property causing the Damage is involved in Protected Space Operations and the person, entity, or property damaged is damaged by virtue of its involvement in Protected Space Operations. The cross-waiver shall apply to any claims for Damage, whatever the legal basis for such claims, against:
 - (i) the other Party;

- (ii) a Related Entity of the other Party's Agency; and
- (iii) the employees of any of the entities identified in subparagraphs (i) and (ii) immediately above.
- (b) In addition, each Party shall ensure that its Agency extend the cross-waiver of liability as set forth in subparagraph 3(a) above to its Related Entities by requiring them, by contract or otherwise, to agree to:
 - (i) waive all claims against the entities or persons identified in subparagraphs 3(a)(i) through 3(a)(iii) above; and
 - (ii) require that their Related Entities waive all claims against the entities or persons identified in subparagraphs 3(a)(i) through 3(a)(iii) above.
- (c) For avoidance of doubt, this cross-waiver of liability shall be applicable to claims arising from the Convention on International Liability for Damage Caused by Space Objects, done on 29 March 1972 (the "Liability Convention"), where the person, entity, or property causing the Damage is involved in Protected Space Operations and the person, entity, or property damaged is damaged by virtue of its involvement in Protected Space Operations.
- (d) Notwithstanding the other provisions of this Article, this cross-waiver of liability shall not be applicable to:
 - (i) claims between an Agency and its Related Entity or between an Agency's Related Entities;
 - (ii) claims made by a natural person, his/her estate, survivors, or subrogees for bodily injury, other impairment of health or death of such natural person, except where a subrogee is a Party or is otherwise bound by the terms of this cross-waiver;
 - (iii) claims for Damage caused by willful misconduct;

- (iv) intellectual property claims;
- (v) claims for Damage resulting from a failure to ensure that the crosswaiver of liability is extended as set forth in subparagraph 3(b) of Article 11; or
- (vi) claims by or against an Agency or its Related Entity arising out of or relating to the other Agency's or its Related Entity's failure to meet its contractual obligations, pursuant to express contractual provisions.
- (e) Nothing in this Article shall be construed to create the basis for a claim or suit where none would otherwise exist.
- (f) In the event of third-party claims for which the Parties may be liable, the Parties shall consult promptly to determine an appropriate and equitable apportionment of any potential liability and on the defence of any such claims.

Publication of Public Information and Results

- 1. The Parties shall retain the right to release public information regarding their own activities under this Agreement. The Parties shall coordinate with each other in advance concerning releasing to the public information that relates to the other Party's responsibilities or performance under this Agreement.
- 2. (a) The Parties shall make the final results obtained from joint activities available to the general scientific community through publication in appropriate journals or by presentations at scientific conferences as soon as possible and in a manner consistent with good scientific practices.
 - (b) Each Party shall ensure that its Agency include provisions for sharing of science data in the implementing arrangements.

3. The Parties acknowledge that the following data or information does not constitute public information and that such data or information shall not be included in any publication or presentation by a Party under this Article without the other Party's prior written permission: (a) data furnished by the other Party in accordance with Article 10 (concerning Transfer of Goods and Technical Data) of this Agreement which is export-controlled, classified or proprietary; or (b) information about an invention of the other Party before a patent application has been filed covering the same, or a decision not to file has been made.

ARTICLE 13

Registration of Space Objects

The Parties shall ensure that, for implementing arrangements involving a launch, their Agencies decide as to which will request its Government to register the spacecraft as a space object in accordance with the *Convention on Registration of Objects Launched into Outer Space* of 12 November 1974. Registration pursuant to this Article shall not affect the rights or obligations of either Party under the Liability Convention.

ARTICLE 14

Consultations

- 1. The Parties shall encourage their Agencies to consult, as necessary and appropriate, to review the implementation of joint activities conducted in accordance with this Agreement and to exchange views on potential areas of future cooperation and to discuss any issue relating to any implementing arrangement.
- 2. In the event questions arise regarding the implementation of joint activities conducted in accordance with an implementing arrangement, the Agencies will endeavor to resolve the question through consultations.
- 3. Failing resolution of a question at the Agency level, such question shall be dealt with in accordance with Article 15.

Dispute Settlement

The Parties shall endeavor to settle disputes relating to the interpretation or implementation of this Agreement through consultations and negotiations.

ARTICLE 16

Existing Rights and Obligations

This Agreement shall not affect the rights and obligations of the Parties under other international agreements to which they are party.

ARTICLE 17

List of Implementing Arrangements

- 1. The Parties shall establish and maintain a List of implementing arrangements which are subject to this Agreement.
- 2. This List shall take the form of a written exchange between the Parties and include information such as the title of each implementing arrangement, the date on which it is signed and its duration, as well as the type of cooperation to be carried out under each implementing arrangement. The Parties shall update the List at least yearly, within 60 days following the last day of each calendar year, unless no implementing arrangements were signed or discontinued during that year.
- 3. This List shall not constitute an integral part of this Agreement.

Entry into Force and Duration

This Agreement shall enter into force on the date of the last note of an exchange of diplomatic notes in which the Parties notify each other of the completion of their internal procedures necessary for the entry into force of this Agreement. It shall remain in force for ten (10) years unless terminated in accordance with the provisions of Article 20.

ARTICLE 19

Amendments

The Parties may amend this Agreement by mutual written agreement.

ARTICLE 20

Termination

- 1. Either Party may terminate this Agreement at any time by providing at least six months written notice to the other Party.
- 2. Notwithstanding the termination or expiration of this Agreement, its provisions shall continue to apply to cooperation under any implementing arrangements in effect at the time of this Agreement's termination or expiration, for the duration of such implementing arrangements.

Termination or expiration of this Agreement shall not affect the Parties'
continuing obligations under this Agreement with regards to Intellectual Property Rights,
Transfer of Goods and Technical Data, and Cross-Waiver of Liability.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Washington, in duplicate, this ninth day of September 2009, in the English and French languages, both versions being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

FOR THE GOVERNMENT

OF CANADA

ACCORD CADRE DE COOPÉRATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

RELATIF À L'EXPLORATION

ET À L'UTILISATION DE L'ESPACE

EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE À DES FINS PACIFIQUES

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et LE GOUVERNEMENT DU CANADA, ci-après désignés « les parties »,

RECONNAISSANT leur intérêt commun dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques;

CONSIDÉRANT la désirabilité d'une coopération renforcée entre les parties dans les domaines des vols habités, des sciences et de l'exploration spatiales, des sciences de la Terre, de la recherche en matière d'aéronautique civile, et dans le cadre d'autres activités;

CONSIDÉRANT les intérêts respectifs des parties dans le potentiel d'applications commerciales des technologies spatiales au profit des populations des deux pays;

RAPPELANT leur longue et fructueuse coopération depuis 1959 en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, par la réalisation fructueuse d'activités concertées dans un vaste éventail de domaines des sciences spatiales et des applications des technologies spatiales;

RAPPELANT l'Accord entre le gouvernement du Canada, les gouvernements d'États membres de l'Agence spatiale européenne, le gouvernement du Japon, le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur la coopération relative à la station spatiale internationale civile, fait à Washington le 29 janvier 1998 (ci-après désigné l'« AGI »);

RAPPELANT l'Échange de notes constituant un Accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement du Canada relatif à l'attribution de droits de propriété intellectuelle, d'intérêts et de redevances pour la propriété intellectuelle créée ou fournie dans le cadre de certaines activités de recherche coopérative à caractère scientifique et technologique, fait à Ottawa le 4 février 1997 (ci-après désigné l' « Accord sur la propriété intellectuelle »);

SOUHAITANT établir un cadre juridique général pour faciliter la conclusion d'ententes d'application à des fins de coopération entre Agences des deux gouvernements;

CONVIENNENT de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Objet

Le présent accord énonce les obligations, modalités et conditions aux fins de la coopération entre la National Aeronautics and Space Administration (NASA) et l'Agence spatiale canadienne (ASC), ou toute autre Agence désignée de l'une ou l'autre partie, pour l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques dans des domaines d'intérêt commun et sur la base de l'égalité et des avantages mutuels.

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord.

« Agence » s'entend :

- i) dans le cas du gouvernement du Canada, de l'ASC, ou de tout autre ministère ou Agence que le gouvernement du Canada pourrait décider de désigner par écrit par voies diplomatiques;
- ii) dans le cas du gouvernement des États-Unis d'Amérique, de la NASA, ou de tout autre département ou Agence américain que le gouvernement des États-Unis d'Amérique pourrait décider de désigner par écrit par voies diplomatiques;

« entité associée » s'entend :

- i) d'un contractant, d'un sous-contractant, d'une entité coopérante ou d'une entité parrainée d'une Agence, à quelque niveau que ce soit;
- ii) d'un utilisateur ou d'un client d'une Agence, à quelque niveau que ce soit;
- iii) d'un contractant ou d'un sous-contractant d'un utilisateur, d'un client, d'une entité coopérante ou d'une entité parrainée d'une Agence, à quelque niveau que ce soit.

Le terme « entité associée » peut s'appliquer à un État, à une organisation internationale ou à une agence, un ministère ou une institution d'un État, qui a, avec une agence, une relation de la nature de celles décrites aux alinéas i) à iii) cidessus ou qui participe par ailleurs à la réalisation d'opérations spatiales protégées au sens du sous-paragraphe 2d) de l'article 11 ci-dessous.

Les contractants et sous-contractants comprennent les fournisseurs de tous genres.

Champs de coopération

1.	Les parties peuvent développer des activités conjointes dans les domaines de
coopé	ration suivants :

- a) exploration spatiale;
- b) opérations spatiales, y compris des vols habités;
- c) sciences spatiales et sciences de la Terre;
- d) recherche en matière d'aéronautique civile, dans ses applications spatiales;
- e) autres domaines pertinents d'intérêt commun décidés par écrit par les parties.
- 2. Les activités conjointes peuvent concerner :
 - a) des engins spatiaux et des plateformes de recherche spatiales;
 - des instruments scientifiques à bord d'engins spatiaux et sur des plateformes de recherche spatiales;
 - des missions d'opérations spatiales, y compris des activités liées à des vols habités;
 - d) des lancements et des activités de fusées-sondes et de ballons-sondes;
 - e) des vols et des activités d'aéronefs;
 - f) des communications spatiales, y compris des antennes basées au sol à des fins de poursuite, télémétrie et télécommande, et l'acquisition de données;
 - g) des établissements de recherche spatiale basés au sol;
 - h) des échanges de personnel scientifique;

- i) le partage de données, de connaissances et d'expériences scientifiques;
- j) des analogues terrestres et des établissements sous-marins;
- k) des activités d'éducation et de sensibilisation du public;
- 1) des applications de systèmes spatiaux;
- m) d'autres activités d'intérêt commun décidées par écrit entre les parties.
- 3. Ces activités conjointes peuvent se dérouler sur Terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique.
- 4. Le présent accord ne s'applique pas aux activités entreprises en vertu de l'AGI ou d'un accord subséquent qui amende ou modifie l'AGI ou qui est conclu en vertu de ce dernier.

Ententes d'application

- 1. Sous réserve de leurs lois et règlements respectifs, les parties mènent les activités conjointes visées au présent accord par l'entremise de leurs Agences respectives. Les ententes d'application conclues par les Agences établissent leurs rôles et engagements spécifiques et incluent, selon le cas, des dispositions concernant la nature et la portée de leurs activités conjointes, les engagements individuels et conjoints des Agences, ainsi que toute autre disposition nécessaire à la réalisation des activités conjointes.
- Les ententes d'application renvoient au présent accord et y sont assujetties. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une entente d'application, le présent accord prévaut.
- 3. Les parties s'assurent que leurs Agences respectives déploient tous les efforts raisonnables pour donner suite aux engagements énoncés dans les ententes d'application.
- 4. Les parties conviennent que les ententes d'application ne créent pas de droits ni d'obligations en droit international.

Financement

- 1. Les parties sont responsables du financement de leurs activités respectives en vertu du présent accord ou de toute entente d'application sous le couvert du présent accord et ce, en fonction de la disponibilité des fonds alloués. Les parties entendent réaliser ces activités sur la base d'une coopération ne comportant aucun échange de fonds.
- 2. Chaque partie s'assure que, si son Agence éprouve des problèmes de financement susceptibles d'avoir une incidence sur la réalisation d'activités prévues en vertu du présent accord, son Agence en avisera l'autre Agence et la consultera dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6

Droits de douanes et taxes

Sur une base de réciprocité et en conformité avec ses lois et règlements, chaque partie déploie des efforts raisonnables pour organiser le dédouanement sans frais et la renonciation à tous droits et taxes applicables relativement à l'importation ou à l'exportation d'équipement et de biens accessoires nécessaires à la réalisation des activités visées dans les ententes d'application. Si des redevances douanières ou des taxes de quelque nature que ce soit sont néanmoins prélevées sur un tel équipement et de tels biens accessoires, ces redevances douanières ou taxes sont assumées par la partie qui prélève ces redevances ou taxes.

ARTICLE 7

Entrée et sortie de personnel

Sur une base de réciprocité et en conformité avec ses lois et règlements, chaque partie déploie des efforts raisonnables pour faciliter, l'entrée sur son territoire et la sortie de son territoire du personnel qui participe aux activités conjointes visées au présent accord.

Survol

Sur une base de réciprocité et en conformité avec ses lois, règlements et pratiques, chaque partie facilite, à la demande de l'autre partie, l'obtention d'autorisations de survol lorsque nécessaire à la réalisation des activités visées dans les ententes d'application. Des renseignements détaillés concernant l'objet des survols, le type d'équipement que l'on envisage d'utiliser et les chercheurs participants sont mentionnés, s'il y a lieu, dans les ententes d'application.

ARTICLE 9

Droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle créés suite à la coopération visée au présent accord ne sont pas attribués conformément aux dispositions de l'Accord sur la propriété intellectuelle, mais sont plutôt attribués conformément aux dispositions qui suivent :

a) Brevets

- i) Aucune disposition du présent accord n'est réputée conférer à l'autre partie, expressément ou implicitement, des droits ou un intérêt dans les inventions d'une partie ou des entités associées de son Agence créées avant l'entrée en vigueur du présent accord ou en-dehors du cadre du présent accord, y compris tous brevets ou toute autre forme de protection, dans tous les pays, correspondant à ces inventions.
- ii) Tous les droits et intérêts dans une invention résultant des activités entreprises dans le cadre de l'exécution du présent accord, uniquement par l'une des parties ou par une des entités associées de son Agence, y compris tout brevet ou toute autre forme de protection, dans tous les pays, correspondant à ces inventions, appartiennent à cette partie ou, sous réserve de l'alinéa a)iv) du présent article, à cette entité associée.

- iii) On ne s'attend pas à ce que les activités entreprises dans le cadre de l'exécution du présent accord donnent lieu à des inventions conjointes. Néanmoins, si les parties ou les entités associées de leurs Agences créent conjointement une invention dans le cadre de l'exécution du présent accord, les parties, de bonne foi, se consultent et conviennent de ce qui suit :
 - A) l'attribution des droits ou de l'intérêt dans cette invention conjointe, y compris les brevets ou toute autre forme de protection, dans tous les pays, correspondant à ces inventions;
 - B) les responsabilités et les coûts à assumer ainsi que les mesures à prendre pour obtenir et maintenir en effet des brevets ou d'autres formes de protection, dans tous les pays, pour chaque invention conjointe semblable;
 - les modalités et conditions des licences ou autres droits que les parties s'échangeront ou qu'une partie conférera à l'autre partie.
- iv) En ce qui concerne toute invention créée dans le cadre de l'exécution du présent accord et qui met en cause une entité associée, l'attribution des droits entre une partie et les entités associées de son Agence à l'égard de cette invention, y compris tout brevet ou autre forme de protection, dans tous les pays, correspondant à ces inventions, est déterminée par les lois, les règlements et les obligations contractuelles applicables de cette partie.

b) Droits d'auteur

i) Aucune disposition du présent accord n'est réputée conférer, expressément ou implicitement, à l'autre partie un droit ou un intérêt dans un droit d'auteur appartenant à une partie ou aux entités associées de son Agence et créé avant l'entrée en vigueur du présent accord ou en dehors du cadre du présent accord.

- ii) Tout droit d'auteur dans des œuvres créées exclusivement par l'une des parties ou par une des entités associées de son Agence, par suite d'activités entreprises dans le cadre de l'exécution du présent accord, appartient à cette partie ou entité associée.

 L'attribution, entre cette partie et les entités associées de son Agence, de ces droits d'auteur est déterminée par les lois, les règlements et les obligations contractuelles applicables de cette partie.
- Dans le cas de toute œuvre dont les parties et/ou les entités associées de leurs Agences sont conjointement les créateurs, si les parties décident d'enregistrer les droits d'auteur d'une telle œuvre, elles se consultent et s'entendent, de bonne foi, en ce qui concerne les responsabilités et les coûts à assumer ainsi que les mesures à prendre pour enregistrer les droits d'auteur et maintenir la protection des droits d'auteur dans tous les pays.
- iv) Sous réserve des dispositions des articles 10 et 12 (concernant le transfert de biens et de données techniques et la publication d'information publique et de résultats), à l'égard de toute œuvre protégée par le droit d'auteur et résultant d'activités entreprises dans le cadre de l'exécution du présent accord, chaque partie a une licence gratuite et irrévocable lui permettant de la reproduire, d'en créer des œuvres dérivées, d'en distribuer des copies au public, de l'exécuter en public, de la présenter en public et d'autoriser des tiers à en faire autant en son nom, pour ses propres fins, et ce, que l'œuvre ait été créée uniquement par l'autre partie ou pour son compte ou conjointement avec l'autre partie, le tout sans avoir à consulter l'autre partie ni à lui rendre des comptes.

Transfert de biens et de données techniques

- 1. Chaque partie s'assure que son Agence transfère uniquement les données techniques (y compris les logiciels) et les biens qui sont nécessaires aux fins de l'acquittement de ses responsabilités en vertu du présent accord, en conformité avec les dispositions qui suivent, nonobstant toute autre disposition du présent accord :
 - Toutes les activités entreprises sous le couvert du présent accord sont réalisées en conformité avec les lois et les règlements nationaux respectifs des parties, notamment leurs lois et règlements relatifs au contrôle des exportations et ceux concernant le contrôle de renseignements classifiés;
 - b) Le transfert de données techniques décrit dans une entente d'application, en ce qui a trait à l'interface, à l'intégration et à la sécurité, est fait habituellement sans restriction, sauf dans la mesure où le sous-paragraphe la) ci-dessus l'exige;
 - c) Tous les transferts de biens, de données exclusives et de données techniques sujettes au contrôle des exportations sont assujettis aux dispositions suivantes :
 - i) Chaque partie s'assure que, si ses Agences ou les entités associées de ses Agences jugent nécessaire de transférer des biens, des données exclusives ou des données techniques sujettes au contrôle des exportations, pour lesquels une protection doit être maintenue, ces biens soient identifiés spécifiquement et ces données exclusives et ces données techniques sujettes au contrôle des exportations soient marquées;

- L'identification de ces biens et le marquage de ces données exclusives ou données techniques sujettes au contrôle des exportations indiquent que l'Agence ou l'entité associée qui les reçoit ne peut les utiliser uniquement qu'aux fins de l'acquittement de ses engagements aux termes de l'entente d'application ou des obligations d'une entité associée aux termes d'un contrat conclus en vertu du présent accord, et que ces biens identifiés et ces données marquées exclusives ou ces données techniques marquées sujettes au contrôle des exportations ne peuvent être divulgués ni transférés à aucune autre entité sans l'autorisation écrite préalable de l'Agence ou de l'entité associée qui les fournit;
- iii) La partie de l'Agence ou de l'entité associée qui reçoit de tels biens ou données s'assure que son Agence ou son entité associée se conforme à l'avis et protège tous ces biens identifiés et ces données marquées exclusives ou ces données techniques marquées sujettes au contrôle des exportations contre toute utilisation ou divulgation non autorisée;
- iv) Chaque partie s'assure que son Agence fasse en sorte que, au moyen de mécanismes contractuels ou de mesures équivalentes, son entité associée soit liée par les dispositions du présent article concernant l'utilisation, la divulgation et le transfert à des tiers de biens et de données marquées exclusives et de données techniques marquées sujettes au contrôle des exportations.
- 2. La partie de l'Agence ou de l'entité associée qui reçoit les biens, les données exclusives ou les données techniques sujettes au contrôle des exportations s'assure que cette Agence et entité associée utilisent tous ces biens, données exclusives ou données techniques sujettes au contrôle des exportations, transférés en conformité avec une entente d'application, exclusivement aux fins de l'entente d'application en vertu de laquelle ces biens, données exclusives ou données techniques sujettes au contrôle des exportations ont été transférées. Une fois terminées les activités visées par cette entente d'application, le partie concernée s'assure que l'Agence ou l'entité associée qui les a reçus remette tous ces biens et ces données exclusives et ces données techniques sujettes au contrôle des exportations conformément aux instructions de l'Agence ou de l'entité associée qui les a fournis, ou en dispose autrement si cette Agence ou cette entité le lui demande.

Renonciation réciproque au droit de réclamation au titre de la responsabilité

- 1. À l'égard des activités réalisées dans le cadre du présent accord, les parties conviennent qu'une renonciation réciproque complète au droit de réclamation au titre de la responsabilité favorisera la coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique. À cette fin, cette renonciation réciproque au droit de réclamation au titre de la responsabilité, énoncée ci-dessous, s'interprète au sens large.
- 2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
 - a) Le terme « dommage » s'entend :
 - i) de toutes lésions corporelles ou autres atteintes à la santé causées à une personne ou du décès d'une personne;
 - ii) de tout dommage matériel, de la perte d'un bien ou de son usage;
 - iii) de toute perte de revenus ou de bénéfices;
 - iv) de tout autre dommage direct, indirect ou consécutif;
 - Le terme « lanceur » s'entend de tout objet ou partie d'objet destiné au lancement, lancé à partir de la Terre dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique ou revenant sur la Terre, qui transporte des charges utiles ou des personnes ou les deux;
 - Le terme « charge utile » s'entend de tout bien destiné à être embarqué ou utilisé dans ou sur un lanceur;

- d) Le terme « opérations spatiales protégées » s'entend de toute activité visée par le présent accord ou par une entente d'application conclue en vertu des présentes, notamment les activités reliées au lanceur et à la charge utile sur la Terre, dans l'espace extra-atmosphérique ou en transit entre la Terre et l'atmosphère ou l'espace extra-atmosphérique, en application du présent accord. Les opérations spatiales protégées débutent à la date d'entrée en vigueur du présent accord et prennent fin lorsque toutes les activités réalisées en application du présent accord sont terminées. L'expression « opérations spatiales protégées » comprend mais n'est pas limitée à :
 - la recherche, la conception, le développement, les essais, la fabrication, l'assemblage, l'intégration, l'exploitation ou l'utilisation de lanceurs, de véhicules de transfert, de charges utiles ou d'instruments, ainsi que de l'équipement, installations et services de soutien connexes;
 - toutes les activités reliées au soutien au sol, aux essais, à
 l'entraînement, à la simulation ou à l'équipement de téléguidage et
 de contrôle ainsi que les installations ou les services connexes.

L'expression « opérations spatiales protégées » ne comprend pas les activités sur la Terre qui sont menées au retour de l'espace pour poursuivre le développement du produit ou du procédé d'une charge utile à d'autres fins que des activités réalisées dans le cadre de l'application du présent accord.

- 3. a) Chaque partie consent à une renonciation réciproque au droit de réclamation au titre de la responsabilité en vertu de laquelle chaque partie renonce à toute réclamation contre les entités ou les personnes énumérées aux alinéas 3a)i) à 3a)iii) ci-dessous basée sur tout dommage découlant des opérations spatiales protégées. Cette renonciation réciproque ne s'applique que si la personne, l'entité ou le bien qui cause le dommage participe aux opérations spatiales protégées et que la personne, l'entité ou le bien qui subit le dommage en est l'objet en raison de sa participation aux opérations spatiales protégées. Cette renonciation s'applique à toute réclamation pour dommage subi, quel qu'en soit le fondement juridique, intentée contre :
 - i) l'autre partie;

- ii) une entité associée de l'Agence de l'autre partie;
- iii) les employés de toute entité visée par les alinéas i) et ii) ci-dessus.
- b) De plus, chaque partie s'assure que son Agence étende la portée de la renonciation réciproque au droit de réclamation au titre de la responsabilité énoncée au sous-paragraphe 3a) ci-dessus à ses entités associées, en exigeant qu'elles s'engagent par contrat ou autrement à :
 - renoncer à toute réclamation contre les entités ou les personnes visées par les alinéas 3a)i) à 3a)iii) ci-dessus;
 - ii) exiger que leurs entités associées renoncent à toute réclamation contre les entités ou les personnes visées par les alinéas 3a)i) à 3a)iii) ci-dessus.
- c) Pour éviter toute ambigüité, la présente renonciation réciproque au droit de réclamation au titre de la responsabilité s'applique aux réclamations découlant de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, faite le 29 mars 1972 (la « Convention sur la responsabilité »), lorsque la personne, l'entité ou le bien qui cause le dommage participe aux opérations spatiales protégées et que la personne, l'entité ou le bien qui subit le dommage en est l'objet en raison de sa participation aux opérations spatiales protégées.
- d) Nonobstant les autres dispositions du présent article, la présente renonciation réciproque au droit de réclamation au titre de la responsabilité ne s'applique pas aux réclamations suivantes :
 - i) les réclamations entre une Agence et ses entités associées ou entre différentes entités associées d'une Agence;
 - ii) les réclamations formulées par une personne physique, par sa succession, ses survivants ou ses subrogés en raison d'une lésion corporelle ou d'une atteinte à la santé ou du décès de cette personne physique, sauf si le subrogé est une partie ou s'il est par ailleurs lié par les termes de la présente renonciation réciproque;
 - iii) les réclamations pour dommage causé par une faute intentionnelle;

- iv) les réclamations en matière de propriété intellectuelle;
- v) les réclamations pour dommage découlant d'un défaut de s'assurer que la portée de la renonciation réciproque de réclamation au titre de la responsabilité soit étendue suivant ce qui est prévu au sousparagraphe 3b) de l'article 11;
- vi) les réclamations formulées par une Agence ou son entité associée ou contre l'une d'elles et fondées sur le défaut d'une autre Agence ou de son entité associée de respecter ses obligations contractuelles, en vertu d'obligations contractuelles expresses.
- e) Aucune disposition du présent article n'a pour effet de créer un fondement à une réclamation ou une poursuite qui n'existerait pas par ailleurs.
- f) En cas de réclamations de tiers au titre desquelles la responsabilité des parties pourrait être engagée, les parties se consultent rapidement pour s'entendre sur un partage adéquat et équitable de toute responsabilité éventuelle et sur la contestation de toute réclamation semblable.

Publication d'information publique et de résultats

- 1. Les parties conservent le droit de diffuser des renseignements publics concernant leurs propres activités dans le cadre du présent accord. Les parties coordonnent entre elles à l'avance leurs initiatives concernant la diffusion des renseignements publics qui touchent les responsabilités ou les activités de l'autre partie dans le cadre du présent accord.
- 2. a) Les parties mettent les résultats finaux d'activités conjointes à la disposition de la communauté scientifique en général au moyen de publications dans des revues appropriées ou de présentations lors de conférences scientifiques, dans les meilleurs délais et en conformité avec de bonnes pratiques scientifiques.
 - b) Chaque partie s'assure que son Agence inclue dans les ententes d'application des dispositions prévoyant le partage de données scientifiques.

3. Les parties reconnaissent que les données ou les renseignements suivants ne constituent pas des renseignements publics et qu'une partie ne doit pas inclure ces données ou renseignements dans aucune publication ou présentation en vertu du présent article sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie : a) les données fournies par l'autre partie conformément à l'article 10 (concernant le transfert de biens et de données techniques) du présent accord, qui sont sujettes au contrôle des exportations, classifiées ou exclusives; ou b) les renseignements relatifs à une invention de l'autre partie avant qu'une demande de brevet relativement à cette invention ait été déposée ou qu'il ait été décidé de ne pas déposer une telle demande.

ARTICLE 13

Immatriculation d'objets spatiaux

Les parties s'assurent qu'aux fins des ententes d'application prévoyant un lancement, leurs Agences décident laquelle demandera à son gouvernement d'immatriculer l'engin spatial en tant qu'objet spatial en conformité avec la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique du 12 novembre 1974. L'immatriculation visée au présent article n'a aucune incidence sur les droits et les obligations des parties en vertu de la Convention sur la responsabilité.

ARTICLE 14

Consultations

- 1. Les parties encouragent leurs Agences à se consulter, au besoin et tel qu'approprié, pour examiner l'application des activités conjointes menées en conformité avec le présent accord, pour échanger au sujet de domaines éventuels de coopération future, et pour discuter de toute question reliée à une entente d'application.
- 2. Si des questions surgissent concernant l'application d'activités conjointes menées en conformité avec une entente d'application, les Agences s'efforceront de régler la question au moyen de consultations.
- 3. Si les Agences ne parviennent pas à régler une question, il en est disposé conformément à l'article 15.

Règlement des différends

Les parties s'efforcent de régler les différends relatifs à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent accord au moyen de consultations et de négociations.

ARTICLE 16

Droits et obligations existants

Le présent accord n'a aucune incidence sur les droits et les obligations des parties en vertu des accords internationaux auxquels elles sont parties.

ARTICLE 17

Liste d'ententes d'application

- 1. Les parties établissent et tiennent une liste des ententes d'application qui sont assujetties au présent accord.
- 2. Cette liste prend la forme d'un échange écrit entre les parties et elle comporte des renseignements tels le titre de chaque entente d'application, la date de sa signature et sa durée, de même que le type de coopération auquel donne lieu chaque entente d'application. Les parties mettent la liste à jour au moins une fois par année, dans les 60 jours suivant le dernier jour de chaque année civile, à moins qu'aucune entente d'application n'ait été signée ou discontinuée au cours de cette année.
- 3. Cette liste ne fait pas partie intégrante du présent accord.

Entrée en vigueur et durée

Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière note d'un échange de notes diplomatiques dans laquelle les parties s'avisent que leurs procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord ont été complétées. Le présent accord demeure en vigueur pendant dix (10) ans à moins qu'il ne soit dénoncé conformément aux dispositions de l'article 20.

ARTICLE 19

Amendements

Le présent accord peut être amendé avec l'accord écrit des parties.

ARTICLE 20

Dénonciation

- 1. L'une ou l'autre des parties peut dénoncer le présent accord en tout temps en donnant un préavis écrit d'au moins six mois à l'autre partie.
- 2. Nonobstant la dénonciation ou l'expiration du présent accord, ses dispositions continuent de s'appliquer à la coopération menée dans le cadre des ententes d'application en effet au moment de la dénonciation ou de l'expiration, et ce, pendant toute la durée de ces ententes d'application.

3. La dénonciation ou l'expiration du présent accord par l'une ou l'autre des parties n'a aucune incidence sur les obligations continues des parties en vertu du présent accord en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, le transfert de biens et de données techniques et la renonciation réciproque au droit de poursuite au titre de la responsabilité.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT à Washington, en double exemplaire, ce neuvième jour de septembre 2009, en langues anglaise et française, les deux versions faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

HOUS